



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
17 rue de la plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRMC

629 route des Carrières
71118 Saint-Martin-Belle-Roche

Références : 260256

Code AIOT : 0005400756

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement TRMC implanté Rue du 20 Juillet 1944 Lieu-dit Les Pierres Liées 89480 Crain. L'inspection a été annoncée le 26/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le référentiel réglementaire de l'inspection est le suivant :

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 11 août 2000
- Arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2024
- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRMC
- Rue du 20 Juillet 1944 Lieu-dit Les Pierres Liées 89480 Crain
- Code AIOT : 0005400756
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une carrière autorisée par arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2000-768 du 11 août 2000 pour l'exploitation et une installation de traitement de matériaux sur une durée de 25 ans, prolongée jusqu'au 11 août 2027 par l'arrêté préfectoral n°PREF-SGAD-BE-2024-208 du 7 octobre 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Phasages d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/10/2024, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Extraction	Arrêté Préfectoral du 11/08/2000, article 20	Demande d'action corrective	3 mois
4	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 11/08/2000, article 23	Demande d'action corrective	3 mois
5	Impact visuel	Arrêté Préfectoral du 11/08/2000, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registres et plans de carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Sans objet
6	niveaux acoustiques admissibles	Arrêté Préfectoral du 11/08/2000, article 26.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La hauteur des fronts est supérieure à la hauteur prescrite et devra être ramenée à 15 m. L'exploitation connaît un retard de phasage, une absence de merlon comme le prévoit l'AP de 2000, et une absence de rétention sur les produits chimiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registres et plans de carrières à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'évolution

Prescription contrôlée : Registres et plans de carrières à ciel ouvert Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le plan d'exploitation a été mis à jour le 17 octobre 2025. Il comporte tous les éléments requis par la prescription de l'article 15 de l'AM du 22 septembre 1994.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Phasages d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2024, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Phasages d'exploitation
Prescription contrôlée : L'article 20.3 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2000-768 du 11 août 2000, susvisé, est remplacé comme suit : « L'exploitation se déroule suivant le plan en 2 phases successives joint en annexe 1 et conformément aux dispositions contenues dans le dossier de demande de prolongation du 30 mai 2024, susvisé : - 1ère phase (période 2024-2025) : les travaux d'extraction sont effectués dans la partie sud du site. Aucun matériau de découverte n'est généré au cours de cette phase. Les stériles de scalpage produits dans l'installation de concassage-criblage sont mis en sous forme de talus sur le carreau d'extraction, contre le front nord. - 2ème phase (période 2026-2027) : les travaux d'extraction sont effectués dans la partie nord du site, entraînant l'élargissement de la fosse d'extraction vers l'est et l'ouest. Côté ouest, seul le front supérieur est exploité. Les volumes de découvertes et les stériles de scalpage sont disposés contre les fronts nord et dans la partie sud de la carrière, contre le front ouest.
Constats : Le jour de l'inspection, l'installation de concassage est absente. L'exploitation en cours se situe sur la partie nord-est et ouest de la carrière. L'élargissement de la fosse d'extraction vers l'est n'a pas encore débuté, ainsi que l'exploitation du front supérieur ouest.

Non-conformité : L'exploitant n'a pas débuté la phase 2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2000, article 20
Thème(s) : Situation administrative, Extraction
Prescription contrôlée : 20.1 - Épaisseur L'extraction se fait sur une épaisseur maximale de 45 m. En aucun cas, l'extraction n'aura lieu en dessous de la cote de 135 m NGF. 20.2 - Méthode d'exploitation Après réalisation de la découverte, les matériaux sont extraits en laissant en place des gradins d'une hauteur ne pouvant excéder 15 m séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 5 m. [...]
Constats : La cote minimale relevée sur ce plan est de 135.22 m NGF. Non-conformité : Suite aux tirs de mines, des éboulis ensevelissent la banquette et le front sous-jacent, formant un talus sur les 2 fronts (supérieur et inférieur) d'une hauteur de 39 mètres (174m-135m) dans l'attente de l'excavation des matériaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La présence d'éboulis sur la hauteur des 2 fronts interroge d'une part, sur la largeur de la banquette puisqu'elle n'arrive pas à contenir les éboulis du tir du front supérieur et, d'autre part, sur la stabilité d'un talus de 39 m. L'exploitant doit justifier de la stabilité du talus ainsi formé, et rétablir des fronts de 15 m maximum.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2000, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : 23.1 - Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. 23.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.
Constats : <u>Zone de ravitaillement :</u> La zone de ravitaillement des engins est une dalle béton en forme de diamant. Un caniveau permet la récupération des eaux. <u>Stockage des produits chimiques :</u> Non-conformité : Le stockage des produits chimiques n'est pas sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Impact visuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2000, article 32
Thème(s) : Autre, Impact visuel
Prescription contrôlée : 32.1 - Dès que les fronts atteindront leur position définitive, un procédé de vieillissement artificiel sera utilisé pour donner un aspect patiné au matériau. 32.2 - Des merlons d'une hauteur d'au moins 2,50 m sont mis en place tout autour de la zone en exploitation. [...] 32.4 - La hauteur des stocks est limitée à 10 m.

Constats : <u>Aspect de fronts :</u> Les matériaux du front ouest se patinent naturellement au contact de l'air sans traitement particulier. <u>Merlons périphériques :</u> Le site dispose de merlon sur la partie ouest et nord. Non-conformité : En ce qui concerne la partie nord-est, l'exploitant déclare ne pas pouvoir mettre en place de merlon. La pente entre la cote de la limite d'exploitation et la forêt ne permet pas la mise en place de merlon (un projet d'extension, évoqué lors de la visite, permettrait une création de piste et d'un merlon sur cette bordure nord-est). <u>Hauteur des stocks :</u> La hauteur des stocks, le jour de la visite, est inférieure à 10 m, et sur le plan topographique du 08/10/2025 également (9 m).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : niveaux acoustiques admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2000, article 26.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Prescription contrôlée : En dehors des tirs de mines, les niveaux acoustiques admissibles sont fixés comme suit, en limite de la zone d'exploitation autorisée : 70 dB(A) en leq ; l'émergence ne pouvant excéder 5 dB(A). L'évaluation du niveau de pression est effectuée sur une période d'au moins une heure représentative du fonctionnement le plus bruyant de l'installation. Le niveau de pression acoustique de crête généré par les tirs de mines ne doit pas dépasser 125 décibels linéaires en limite du site d'exploitation.
Constats : Une analyse acoustique sur 3 points de mesure a été réalisée le 29 août 2024 n'amène pas de commentaire. Concernant les tirs, l'exploitant réalise un plan de tir et une mesure de vibration à chaque tir. Pour le tir du 18/02/2025, les mesures sont de 100 dB à 56.9 Hz dans les limites prescrites.
Type de suites proposées : Sans suite